



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-161

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-06-20-00002 - Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2022-108 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique à Annecy (2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-20-00002

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2022-108 portant diverses  
mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de  
la musique à Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le jeudi 16 juin 2022

**Arrêté n°2022-CAB-BSI-108 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique à Annecy :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs.

**1) Interdiction consommation sur la voie publique**

**CONSIDERANT** que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la fête de la musique vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

**CONSIDERANT** que l'édition 2021 de la fête de la musique à Annecy a été marquée par un épisode de violences urbaines consécutif notamment d'une consommation excessive d'alcool, en dehors du cadre des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté qu'un grand nombre de bouteilles en verre ont fait office de projectiles envers les forces de l'ordre ;

## 2) Interdiction utilisation engins pyrotechniques /vente d'essence à emporter

**CONSIDERANT**, par ailleurs que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices

**SUR** proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1** – Du mardi 21 juin 2022 à 12h00 au mercredi 22 juin 2022 à 8h00 sont interdits :

- la consommation de boisson alcoolique sur la voie publique ;
- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ; Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** – Ces interdictions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle d'Annecy.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur

**Article 4** – Mme la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).